

Arrêt

n° 93 718 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous travailliez avec un de vos cousins dans l'agriculture, et vous vous occupiez (tous les deux) de l'entretien des tombeaux de vos ancêtres.

Le 26 ou le 28 février, lorsque vous vous seriez rendus au cimetière de votre famille, vous auriez remarqué que la plaque de marbre d'un des caveaux, avait été déplacée. Lorsque vous seriez descendus dans la tombe, vous auriez découvert quatre kalachnikovs enroulées dans un sac en toile. Vous auriez déposé les armes à leur place, et auriez commencé à parti de ce jour-là à surveiller le cimetière afin de savoir à qui elles appartenaient. Peu de temps après, votre cousin [A.] aurait été invité à un mariage, et aurait dévoilé, sous l'emprise de l'alcool, les détails de votre découverte.

Vers le 2 mars 2011, alors que vous vous trouviez à Annaba, votre famille vous aurait prévenu que les gendarmes avaient arrêté votre cousin [A.] à la suite de ses déclarations concernant les armes découvertes dans le cimetière. Prenant peur, vous seriez allé vous réfugier chez [A.B.N.], un ami originaire de votre ville (à savoir, Ain el Baïda), mais résidant à El Hamis. Deux jours après l'arrestation de votre cousin, les gendarmes se seraient enquis de vous auprès de votre famille. Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution **le 11 avril 2011**. Après votre arrivée en Belgique, la police judiciaire vous aurait adressé deux convocations (à savoir fin avril 2011 et début juin 2011).

Le 15 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. **Le 30 novembre 2011**, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, et en date du **11 janvier 2012**, le CGRA a procédé au retrait de sa décision.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré avoir joint à votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la copie d'une convocation et la copie d'un "jugement" – qui vous auraient été envoyés d'Algérie – stipulant que vous auriez été condamné en juin 2011 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, soulignons tout d'abord que le document présenté comme étant un jugement – et dont l'original a été envoyé au Commissariat général après votre audition – n'est en réalité que le procès-verbal de confirmation et de notification émanant de la brigade de la police judiciaire. Ainsi, n'avez-vous aucunement versé au dossier le jugement du tribunal, lequel était le seul à même de préciser les circonstances et les motifs exacts de votre condamnation. Dès lors, en l'absence de cette pièce maîtresse, rien ne nous permet d'établir la crédibilité de vos déclarations.

De plus, l'analyse des pièces versées à votre dossier a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences.

Ainsi tout d'abord, d'après le contenu du procès-verbal précité, le tribunal d'Aïn el Baïda aurait prononcé un jugement à votre encontre en date du 4 mars 2011, vous condamnant à cinq ans de prison ferme et à une amende s'élevant à un million de dinars, alors qu'à la page 2 de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir été condamné en juin 2011. Mis face à cette incohérence (cf. p. 3 *idem*), vous prétendez que le jugement du 4 mars 2011 serait une décision de la police judiciaire. Cette explication n'est pas pertinente, dans la mesure où le document stipule clairement qu'il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal d'Aïn el Baïda.

Qui plus est, alors que vous prétendez que votre cousin aurait été arrêté le 27 ou le 28 février 2011, et qu'avant cette date, ni vous ni lui n'aviez rencontré des problèmes avec les autorités algériennes (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), la convocation que vous auriez reçue d'Algérie, mentionne un jugement délivré à votre encontre en date du 17 février 2011, vous condamnant à 5 ans de prison et à un million de dinars algériens. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez répondu: "je ne sais pas ce que c'est le 17/02/2011, mais le document est daté du 11 juin 2011. On dit que l'affaire remonte à la date du 17 février 2011".

Toutefois, lorsque votre attention a été attirée sur le fait que le contenu du document mentionnait un jugement et non pas une affaire datant du 17 février 2011, vous avez déclaré, je vous cite, "Je ne sais pas. Peut-être mon cousin a dit que cela date du 17 février 2011. Je n'ai pas lu tout ce qu'il a raconté".

*De surcroît, bien que vous ayez allégué qu'en Algérie, c'est la police judiciaire qui émet un jugement avant que le tribunal ne prononce un nouveau jugement (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), la convocation et le procès-verbal précité que vous avez versés à votre dossier, rapportent que le tribunal avait bien rendu son jugement le 17 février 2011, alors que le jugement de la police judiciaire daterait du 4 mars 2011. Invité à vous expliquer sur cette incohérence (cf. p. 4 *idem*), vous n'avez pas été en mesure de donner une explication valable, vous bornant à dire: "qu'est-ce que j'en sais. C'est écrit dessus. Tout ce que ma famille sait, c'est que la police judiciaire a interrogé Abdallah (votre cousin)".*

En outre, soulignons que le procès-verbal en question précise que vous auriez été condamné à 5 ans de prison et au paiement d'une lourde amende pour injures, un motif totalement différent de celui invoqué dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir la découverte d'armes dans une tombe appartenant à votre famille. Mis face à cette divergence (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse valide, et vous vous êtes contenté de déclarer: "Je ne sais pas, je suis parti avant qu'ils m'arrêtent. Je vais les insulter par défaut? Comment je les aurais insultés? Et celui qui insulte les autorités, il sera condamné à 5 ans?".

De même, soulignons que vous aviez versé à votre dossier un deuxième procès-verbal de notification daté du 11 juin 2010, mentionnant un "ordre de Monsieur le président du tribunal de 1re instance" datant du 17 février 2011. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous vous êtes montré incapable de donner une réponse valide, vous limitant à dire que vous alliez nous fournir l'original, engagement que vous n'avez pas pu tenir malgré le délai qui vous a été imparti.

Il importe également de noter qu'après votre audition au Commissariat général, vous nous avez fait parvenir, entre autres, un procès-verbal de notification, un document faisant état d'un jugement prononcé par le tribunal d'Aïn el Baïda en date du 17 janvier 2011, vous condamnant à deux ans de prison ferme et à un million de dinars algériens, pour injures. Néanmoins, ce document ne fait que discréditer vos propos, dans la mesure où vous avez affirmé dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3), que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes avec les autorités algériennes avant le 17 février 2011. Pour le surplus, le motif de la condamnation (injures) ne correspond pas non plus aux faits que vous avez invoqués.

*Par ailleurs, relevons que, dans son intervention lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6), votre conseil déclare dans un premier temps: "j'observe que le CGRA n'a pas remis en cause ces documents, et je trouve que les faits sont établis car non contestés". Or, ultérieurement, votre conseil spécifie que les documents avaient été envoyés au Commissariat général en décembre – soit un mois après la notification de la décision prise par le Commissariat général, et que vous ne pouviez pas les apporter en novembre (*ibidem*). Concernant le motif de votre condamnation (à savoir des injures), votre conseil prétend que ce serait vraisemblablement votre cousin qui aurait insulté les policiers, et que si le jugement reste muet quant aux motifs de votre condamnation, il s'agirait là d'une "lacune de la justice algérienne", avant de conclure qu'il ne vous incombe pas d'expliquer cette incohérence, dans la mesure où il s'agirait d'une "erreur de la justice". Or, rien n'indique que ce serait votre cousin qui aurait injurié les policiers ou qu'il s'agirait d'une erreur judiciaire. De plus, votre avocat a tenté de justifier une autre incohérence relevée dans les documents que vous avez produits, en déclarant que le 17 février 2011, correspondrait à la date de l'interrogatoire de votre cousin Abdallah par la police. Cependant, cette explication n'est pas convaincante, car vous avez précisé lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 3), que votre cousin n'avait jamais rencontré des problèmes avec les autorités algériennes avant le 27 février 2011.*

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut conclure que les documents versés à votre dossier établissent les faits tels que par vous relatés. En effet, en l'absence du jugement auquel réfèrent lesdits documents, seule pièce qui aurait permis de déterminer les circonstances exactes de votre condamnation, nous ne pouvons tenir pour crédibles vos déclarations selon lesquelles cette condamnation serait consécutive à la découverte d'une cache d'armes à feu dans la tombe de membres de votre famille.

Ce d'autant que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse de plus apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré avoir découvert les armes au cimetière de votre famille **le 10 ou le 11 février 2011**. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 5), vous soutenez que lesdites armes avaient été découvertes **le 26 ou le 28 février 2011**. Mis face à cette divergence (cf. p. 7 *idem*), vous avez démenti vos déclarations faites au Commissariat général, prétendant avoir mal compris la question.

Il ressort de vos réponses au questionnaire que lorsque vous auriez découvert les armes avec votre cousin, vous les auriez cachées sous une autre tombe. Or, entendu au Commissariat général (cf. pp. 3, 4 et 5), vous précisez avoir remis les armes à l'endroit où vous les aviez trouvées, car vous vous seriez dit, je vous cite, "on laisse les armes comme si nous n'étions pas entrés dans le tombeau et comme si nous avions rien vu".

En outre, les chargeurs des armes en question étaient tantôt vides (cf. p. 3 du questionnaire), tantôt pleins (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général).

Confronté à ces divergences (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous aviez été mal compris lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et « du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.3. A titre principal, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision précitée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Il joint à sa requête une carte géographique de l'Algérie et du wilaya d'Oum El Bouaghi à laquelle est annexée une liste des communes de ce wilaya.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye certains aspects du moyen développé par le requérant. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

3.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si le requérant apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'il expose au soutien de sa demande de protection internationale.

3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

3.3. En l'espèce, le requérant produit différents documents à l'appui de sa demande (une photocopie de sa carte d'identité, un acte dressé par le huissier de justice M.T. le 11 juin 2011, un document de la police judiciaire du 11 juin 2011 un acte dressé par le huissier de justice M.T. le 11 juin 2010 – ou plus vraisemblablement, malgré une erreur matérielle, le 11 juin 2011 –, un procès-verbal de notification du 10 mars 2011, un document d'état civil le concernant et un extrait de son acte de naissance), lesquels ne constituent nullement la preuve des faits précis qu'il allègue.

En effet, les documents à caractère judiciaire dont il est question entrent totalement en contradiction avec les faits exposés par le requérant.

Ainsi, ce dernier déclare avoir été poursuivi par les autorités algériennes qui l'accusaient soit de soutenir le terrorisme, soit d'avoir organisé une bande criminelle dans le but de voler du bétail (*Pièce 4 du dossier administratif*, page 6). Ces accusations seraient portées contre lui en raison de la découverte qu'il a faite avec son cousin aux environs du 10 février 2011 de plusieurs armes dissimulées dans le caveau familial (*Ibidem*, page 3). Les autorités algériennes auraient eu vent de l'affaire à la suite d'une indiscretion de son cousin qui l'aurait ébruitée lors d'un mariage le 26 ou le 27 février 2011, ce qui aurait mené à l'arrestation de ce dernier peu de temps après (*Ibidem*, page 3).

Or, des documents à caractère judiciaire qu'il dépose, il appert que le requérant aurait été condamné par un jugement du tribunal d'Aïn Beida du 17 février 2011 à cinq années de prison ferme et un million de dinars d'amende pour « insultes » et qu'il a, en outre, été condamné le 4 mars 2011 par le même tribunal, pour le même motif, à la même peine.

Outre l'incohérence de ce qu'un même tribunal aurait condamné deux fois le requérant, pour le même motif, à des peines identiques endéans deux semaines, le Conseil constate que le motif de condamnation figurant dans ces documents est étranger aux accusations relatées par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile. Quant aux dates de ces deux jugements, elles sont, d'une part, en ce qui concerne le jugement du 17 février 2011, incompatibles avec les faits présentés par le requérant (soit la divulgation de la découverte des armes aux alentours du 26 février 2011), soit invraisemblables

puisque le second jugement serait intervenu le 4 mars 2011, soit quelques jours à peine après l'arrestation de son cousin, ce alors même que le requérant affirme que l'avocat de son cousin a déclaré que, s'agissant d'une telle infraction, « *il faut compter au moins deux ans pour être juger* (sic) » (*Pièce 4 du dossier administratif, page 6*).

En conclusion, dans l'hypothèse où les deux jugements dont il est question dans ces documents ont bien eu lieu, force est de constater qu'ils ne peuvent être consécutifs aux faits allégués dans le cadre de la présente procédure.

Du reste, rien n'indique, dans ces documents ou ailleurs dans le dossier de la procédure, que ces condamnations seraient, si elles s'avéraient réelles, en elles-mêmes constitutives d'un acte de persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.4. Au surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs contradictions qui se font jour parmi les déclarations du requérant. Ainsi, soutient-il le 20 avril 2011 à l'Office des étrangers que les armes ont été découvertes le 10 ou le 11 février 2011, que leurs chargeurs étaient vides et qu'ils les ont cachées sous une autre tombe (*Pièce 10 du dossier administratif, page 3*), alors qu'il prétend, le 10 novembre 2011 au Commissariat général, avoir découvert les armes le 26 ou le 28 février 2011, que leurs chargeurs étaient pleins et qu'ils ont laissé les armes à leur place, comme s'ils n'étaient pas entrés dans le tombeau (*Pièce 4 du dossier administratif, pages 3 et 5*).

3.5. Les difficultés d'interprétation dont excipe le requérant ne peuvent justifier de telles contradictions compte tenu de leur importance, de leur nombre ainsi que du fait que le requérant a été averti, à l'Office des étrangers, que « *des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de [sa] demande d'asile* » (*Pièce 10 du dossier administratif, page 4*), que le compte rendu de son interview lui a été relu dans sa langue (*Ibidem*) et que, malgré cela, il n'a formulé aucune remarque visant à rectifier les propos qui, selon lui, auraient été erronément interprétés et retranscrits.

3.6. Quant aux tentatives du requérant de justifier les incohérences entre ses déclarations et les documents à caractère judiciaire qu'il produit, le Conseil observe qu'elles manquent en fait dès lors qu'elles sont infirmées par le contenu explicite et univoque desdits documents. Ainsi, contrairement à ce qu'indique la requête, il n'existe aucune trace d'un jugement du 11 juin 2011 (*Requête page 4*) et, contrairement à ce qu'affirme le requérant lors de sa seconde audition du 22 mai 2012 (*pages 2 et 3*), il est bien évoqué, dans ces documents, un jugement du 17 février 2011 et un jugement du même tribunal du 4 mars 2011.

3.7. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations du requérant la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

3.8. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour le requérant d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'il serait exposé à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

3.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Algérie. Si, comme l'affirme le requérant, le rapport du centre de documentation du Commissariat général fait bien état d'un certain degré de violence liée au terrorisme et au banditisme, il n'en demeure pas moins que cette violence terroriste est particulièrement ciblée et entraîne un nombre très réduit de victimes civiles (*Pièce 10 du dossier administratif, seconde décision, « Situation sécuritaire actuelle en Algérie », page 11*), en

sorte que ni son caractère aveugle ni le caractère grave de la menace qu'elle suscite ne sont établis. En conséquence, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.10. La requête introductory d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT